

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE
B.V. BOOMKWEKERIJ UDENHOUT 15-3-2023**

Art. 1. Définition des concepts

1. Vendeur :
Boomkwekerij Udenhout B.V.
2. Acheteur :
Toute personne physique ou morale qui acquière des biens du fournisseur.
3. Fournisseur :
Toute personne physique ou morale qui fournit des biens à l'acheteur.
4. Cocontractants :
L'acheteur et le fournisseur.

Art. 2. Applicabilité

1. Ces conditions générales sont applicables à toutes les offres, tous les devis et/ou accords conclus par le vendeur ou conclus entre les cocontractants. Les dérogations à l'égard des présentes conditions ne sont que contraignantes et valables que si et dans la mesure où elles ont été convenues et acceptées par écrit entre le vendeur et les autres parties.
2. Les présentes conditions sont également applicables aux accords entre les cocontractants, pour la réalisation desdits contrats par des tiers auxquels les cocontractants auront fait appel à cette fin.
3. Les conditions générales et (ou) particulières de l'acheteur ne lient pas le vendeur, sauf si ce dernier a explicitement reconnu préalablement l'applicabilité et la validité de telles conditions par écrit.
Les modifications ou ajustements ne s'appliquent que sur l'accord concerné.
4. Si à un moment quelconque une ou plusieurs dispositions des présents termes et conditions sont totalement ou partiellement invalidées ou annulées, les autres termes et conditions resteront d'application intégrale.
5. Si le vendeur n'impose pas le strict respect des présentes conditions, cela ne signifie aucunement que leurs dispositions ne sont pas applicables, ou que le vendeur est déchu de son droit d'exiger à tout moment le strict respect des présentes conditions.

Art. 3. Offres et devis

Toute offre ou devis émis par le vendeur est sans engagement sauf stipulation expresse et contraire mentionnée dans l'offre ou le devis concerné.
Toute offre ou devis est émis sous réserve de vente ou croissance intermédiaire. Toute offre ou devis est confirmé par écrit.

Art. 4. Accord

1. L'accord d'achat et de vente, et les ajouts ou modifications relatives à celui-ci, devient effectif au moment où il a été signé par le vendeur. Le contenu de la confirmation détermine le contenu de l'accord.
2. Si une garantie de paiement doit être fournie, un contrat ne sera conclu que lorsque le vendeur aura accepté la garantie de paiement convenue, y compris une lettre de crédit irrévocable (confirmée). Chaque contrat est reconnu conclu par le vendeur sous la condition résolutoire que l'acheteur, à la seule discrétion de l'assureur-crédit du vendeur, justifie d'une solvabilité suffisante pour l'exécution financière du contrat.
3. Si l'acceptation diffère (sur un ou plusieurs points) du contenu de l'offre et/ou devis, le vendeur n'est pas obligé de se tenir à l'accord. Dans ce cas-là, l'accord ne s'établit pas selon cette acceptation différente, sauf indication contraire de la part du vendeur.

4. Une offre de prix pour différents éléments n'oblige pas le vendeur à exécuter une partie de la commande contre une partie correspondante du prix donné. Les offres et/ou devis ne forment pas une base de référence automatique pour des futures commandes.
5. Des accords ou modifications ultérieures éventuelles, ainsi que des engagements ou promesses faits par oral par le personnel commercial ou en son nom par un autre agent ou responsable, n'obligent le vendeur qu'à partir du moment où ceux-ci ont été confirmés par lui par écrit.

Art. 5. Prix

1. Tous les prix sont exprimés dans la devise convenue et sont hors TVA et autres taxes gouvernementales. Les prix sont Free Carrier Udenhout Nederland (FCA, Incoterms 2020) sauf autres conventions par écrit entre les parties.
2. Sauf convention contraire et expresse, les frais d'emballage et d'expédition ainsi que tous les autres coûts, y compris les frais de déplacement et d'hébergement, ainsi que les frais administratifs, les frais de contrôle par la NVWA (Netherlands Food and Consumer Product Safety Authority, ministère néerlandais Agriculture, Nature et Qualité alimentaire) et/ou Naktuinbouw, imposés ou perçus par des tiers pour les produits du vendeur et le transport, sont à la charge de l'acheteur.
3. Si le vendeur et l'acheteur conviennent que le prix soit exprimé dans une devise autre que l'euro, le taux de change de l'euro à la date de la commande est applicable, sauf accord contraire et par écrit.

Art. 6. Paiement

1. Sauf autre convention contraire et expresse, le montant de la facture doit être acquitté sous 30 (trente) jours après la date de facturation, sans déduction de remise ni autre calcul compensatoire.
2. Tous les paiements seront effectués sans frais sur le compte bancaire ou postal à indiquer par le vendeur.
3. Les nouvelles traites escomptables sont uniquement acceptées par le vendeur sur la base d'une convention écrite expresse. Les frais et droits en rapport avec l'escompte sont à la charge de l'acheteur.
4. Le paiement n'est considéré comme ayant eu lieu, que lorsque le vendeur peut disposer librement du montant, l'acceptation de traites ou de chèques valant par conséquent seulement comme moyen de paiement et non pas comme preuve de paiement.
5. Aucun paiement ne peut être effectué à des personnes au service du vendeur, qui ne disposent pas d'une procuration explicite pour le faire.
6. Si, à un moment quelconque, le vendeur a des raisons de douter de la solvabilité de l'acheteur, le vendeur est en droit, avant de réaliser (ou de poursuivre) les prestations, d'exiger de l'acheteur le paiement anticipé du montant d'achat, ou bien que le vendeur accorde une garantie réelle à concurrence des montants que l'acheteur est encore redevable à l'égard du vendeur.
7. Le vendeur a le droit, même si l'acheteur indique une autre destination au paiement, de couvrir les dettes plus anciennes avec les paiements. Si des frais et intérêts ont déjà été encourus, le vendeur est en droit de couvrir d'abord les frais, puis les intérêts, et seulement ensuite la créance principale avec le paiement.

Art. 7. Défaut ou retard de paiement

1. Le paiement ne peut pas être ajourné en raison d'une livraison prétendue imparfaite ou en raison du fait que la livraison n'est pas encore complète ni pour une quelconque autre prétendue revendication de l'acheteur. L'acheteur n'est pas en droit de compenser ou de retourner le bien contre remboursement du prix d'achat ou réduction du prix d'achat, sauf accord expresse par écrit et préalable émis par le vendeur.
2. Si l'acheteur demeure en défaut d'effectuer le paiement anticipé qui lui est demandé en vertu de l'article précédent, alinéa 5, ou d'établir la garantie exigée à cet égard, le vendeur est en droit de

résilier le contrat partiellement ou intégralement.

3. A partir du moment où il est question de non-respect de l'obligation de paiement par l'acheteur, l'acheteur est redevable au vendeur de 1% d'intérêts par mois sur le montant TTC dû.

4. Tous les frais, aussi bien judiciaires qu'extrajudiciaires, en rapport avec le non-paiement (ou le retard de paiement) du montant redevable par l'acheteur, se montent à 250,= € au minimum et sont à la charge de l'acheteur. Les frais extrajudiciaires comprennent tous les frais de sommation et de mise en demeure en dehors des avances et des honoraires de la partie chargée de l'encaissement par le vendeur. Si une demande de règlement judiciaire concernant le vendeur doit être déposée, celui-ci sera redevable, en dehors du montant principal, des frais extrajudiciaires qui s'y rapportent et des intérêts contractuels, également des frais de demande de règlement judiciaire.

Art. 8. Livraison

1. Sauf accord écrit contraire, toutes les livraisons sont effectuées franco transporteur, départ Udenhout, Pays-Bas (FCA, Incoterms 2020).

2. Si le vendeur et l'acheteur conviennent d'une livraison sur la base de Delivered at Place (DAP, Incoterms 2020), ce qui suit s'applique : DAP : les livraisons sont transportées par chargements complets par le vendeur jusqu'au lieu convenu. Le déchargement et autres opérations connexes doivent être effectués par l'acheteur. L'acheteur est responsable du déchargement de manière professionnelle, sauf convention contraire. Conditions supplémentaires : DAP en combinaison : si l'acheteur n'appelle qu'une partie de ses commandes et suscite ainsi l'apparition d'un chargement partiel, le vendeur est en droit de répercuter à l'acheteur les frais supplémentaires apparus. Les commandes franco, qui ne sont pas des chargements complets, sont livrées lorsqu'une possibilité de combinaison apparaît. Dans tous les cas, le conducteur est responsable d'atteindre le lieu de déchargement sans dommages. Le conducteur est donc la personne qui évalue si le lieu de déchargement est accessible. Dans le cadre des livraisons assurées par le vendeur, l'acheteur se chargera d'effectuer le déchargement selon ses compétences, sauf s'il en a été expressément convenu autrement.

3. Pour ces livraisons, la durée maximale de déchargement d'un chargement entier est de 2 (deux) heures, sauf autre convention expresse et préalable. La durée de déchargement pour des livraisons partielles est calculée proportionnellement au nombre de mètres de chargement. En cas de dépassement de cette durée de déchargement, voire d'ajout d'adresses de déchargement supplémentaires, le vendeur est en droit de facturer les heures supplémentaires de chargement/d'attente.

4. Si le matériel d'emballage est facturé séparément à l'acheteur selon le prix publié par la Stichting Auxiliary Materials du Council of Tree Nursery, l'acheteur peut alors retourner le matériel d'emballage au cours de la même saison de livraison, propre et en bon état, après quoi le vendeur facturera des frais fixes qui seront remboursés à l'acheteur.

5. Boomkwekerij Udenhout a le droit de restituer le matériel d'emballage fourni par les fournisseurs au cours de la même saison propre et en bon état aux fournisseurs pour la compensation telle que publiée par la Stichting Auxiliary Materials du Conseil de Boomkwekerij. Les matériaux d'emballage sont facturés à l'acheteur selon le prix tel qu'il est publié par la Fondation Matériaux auxiliaires (Stichting Hulpmaterialen).

6. Les matériaux auxiliaires tels que les élingues, chaînes, gaines et autres matériels sont portés en compte par le vendeur et ne sont crédités que s'ils sont retournés en bon état dans un délai de 1 (un) mois, à la charge de l'acheteur.

7. Si le délai de livraison est abrégé ou prolongé du fait de l'acheteur, la responsabilité des dommages touchant les plantes suite à la livraison trop précoce ou ajournée incombera à l'acheteur.

8. Le vendeur se réserve le droit de livrer la marchandise en plusieurs parties, auquel cas les conditions (de paiement) décrites à l'article 6 s'appliquent également à chaque livraison partielle.

9. Pour les types non livrables, le vendeur a le droit de fournir des types comparables et/ou équivalents, ou des épaisseurs et/ou dimensions supérieures ou inférieures, à un prix correspondant supérieur ou inférieur. Une telle livraison ne sera pas considérée comme défectueuse. Sauf convention expresse contraire, le vendeur pourra procéder à la livraison d'une qualité B en cas de plantes non livrables.

10. La garantie du vendeur est limitée à la livraison de produits conformes à la description figurant dans la confirmation de commande.

Art. 9. Délais de livraison

Bien que le délai de livraison spécifié soit respecté dans la mesure du possible, ledit délai de livraison n'est qu'une approximation et ne saurait jamais être considéré comme un délai contraignant. En effet, les délais de livraison sont soumis à diverses circonstances indépendantes de la volonté du vendeur. Le vendeur n'est pas en défaut quant au délai de livraison tant qu'il n'a pas été mis en demeure par écrit par l'acheteur, qui lui a permis de livrer dans un délai raisonnable et que le vendeur n'a pas respecté.

Art. 10. Annulation de commande

1. En principe, l'annulation d'une commande par l'acheteur n'est pas possible. Si l'acheteur annule néanmoins une commande intégralement ou en partie sur un autre exercice (01-07 au 30-06), pour quelque raison que ce soit, le vendeur ne devra l'accepter qu'à condition que l'acheteur s'acquitte des frais d'annulation, qui sont au moins égaux à 50 % de la valeur facturée des marchandises annulées plus la TVA. Dans ce cas, le vendeur est également en droit de facturer tous les frais engagés et à engager jusque-là (y compris les frais de préparation, d'entretien, de stockage, etc.), sans préjudice du droit du vendeur à une indemnisation pour manque à gagner et autres dommages.

2. En cas de refus de réception, la responsabilité de l'acheteur est engagée pour les frais qui en découlent, sauf si le refus de réception est la conséquence d'une livraison incorrecte ou de dommages causés lors du transport, par lesquels l'utilisation de la livraison entière est considérablement gênée ou rendue impossible. Le calcul du préjudice est fait selon les dispositions du premier alinéa.

Le vendeur a le droit, également sans mise en demeure préalable, de vendre librement les produits à un prix qu'il juge acceptable, aux frais de l'acheteur défaillant. L'acheteur est alors redevable de la différence de prix ainsi que de tous les autres frais qui en découlent pour le vendeur, y compris les frais de stockage.

3. Le vendeur a le droit d'annuler une commande si, au moment de la livraison, l'acheteur n'a pas encore rempli à temps ses obligations de paiement antérieures envers le vendeur ou envers d'autres créanciers. Le vendeur peut également faire usage de ce droit si les informations concernant la solvabilité de l'acheteur sont jugées insuffisantes par le vendeur. L'acheteur ne peut tirer aucun droit de ces annulations et le vendeur ne peut en aucun cas être tenu responsable par l'acheteur.

Art. 11. Force majeure

1. Le dépassement du délai de livraison pour cause de force majeure et autres événements imprévisibles et non imputables au vendeur, par lesquels la livraison est rendue considérablement plus difficile, voire impossible pour le vendeur - parmi lesquels les troubles de croissance ou le dépérissement des plantes en raison de facteurs imprévus ou d'autres facteurs météorologiques, les interdictions officielles de livraison et (ou) autres dispositions, les pannes ou les grèves, par exemple. Aussi si les circonstances imprévues apparaissent chez les fournisseurs du vendeur - les délais, même impératifs, convenus ne sont pas imputables au vendeur. De tels événements donnent au vendeur le droit d'ajourner la livraison pendant la durée de l'empêchement, plus une période de démarrage adéquate, ou bien de résilier le contrat intégralement ou partiellement pour la partie n'ayant pas encore été exécutée.

2. Pour autant que l'empêchement dure plus de 4 (quatre) semaines et que cet empêchement ne soit

pas imputable au vendeur, l'acheteur aura, suite à l'octroi d'un délai au vendeur d'un délai supplémentaire raisonnable, le droit de résilier le contrat dans la mesure où le vendeur n'aura pas encore fourni les prestations.

Art. 12. Préjudice

1. Il est expressément exclu que la responsabilité du vendeur et du personnel du vendeur soit engagée pour tout préjudice, quel que soit ce préjudice, direct ou indirect, dont les dommages d'entreprise, les préjudices touchant les biens mobiliers ou immobiliers ou les personnes et les dommages consécutifs, sauf faute intentionnelle ou négligence relevant de la faute intentionnelle de la part du vendeur.
2. Le vendeur ne peut pas être tenu responsable pour les dommages éventuels résultant de l'utilisation des produits de ses fournisseurs, et il en va de même pour le transport.
3. Le vendeur n'est jamais responsable de la repousse, de la floraison des marchandises livrées ou de l'établissement ou de la croissance infructueux des marchandises livrées, sauf convention écrite contraire. Le vendeur ne sera également jamais responsable des dommages résultant de maladies ou de parasites affectant les marchandises après la livraison. Cela s'applique à la fois aux maladies et aux ravageurs qui sont des organismes de quarantaine dans certains pays ou régions d'Europe, ainsi qu'à toutes les autres maladies et ravageurs. Il appartient à l'acheteur de contrôler à tout moment si les conditions, notamment climatiques, sont adaptées à la marchandise.
4. Si et dans la mesure où, malgré les dispositions de l'article 12, paragraphes 1, 2 et 3, le vendeur a une responsabilité, pour quelque raison que ce soit, cette responsabilité est limitée à un montant égal à la valeur nette facturée des marchandises concernées, sur étant entendu que le vendeur sera responsable au maximum et exclusivement à concurrence d'un montant maximum de 20 000 € par sinistre.
5. L'acheteur est tenu de garantir le vendeur contre les réclamations de tiers en réparation de dommages dont le vendeur n'est pas responsable en vertu des présentes conditions générales.

Art. 13. Obligation d'information de la part de l'acheteur

1. L'acheteur a l'obligation, si nécessaire, d'informer ses clients sur le traitement correct des produits livrés et de les mettre, le cas échéant en particulier, au courant des dangers liés aux produits, comme la toxicité des plantes et l'intolérance suscitée par l'absorption de plantes et (ou) de parties de plantes.
2. L'acheteur sauvegardera le vendeur de toutes formes de revendications en responsabilité civile émanant de tiers, si un préjudice apparaît par suite du non-respect des obligations susmentionnées par l'acheteur.

Art. 14. Droit de réclamation

1. Les produits doivent être contrôlés dès leur réception en rapport avec les dommages dus au transport, les livraisons erronées et (ou) les quantités incorrectes. Les réclamations correspondantes doivent être mentionnées sur le document de transport ; les réclamations ultérieures pour de tels préjudices ne seront pas acceptées.
2. Pour ce qui est du reste, les réclamations doivent être notifiées par écrit au vendeur, sans manquement et sous mention précise des raisons et ce, en cas de défauts visibles, sous 8 (huit) jours au maximum après réception ou achat des produits.
3. Les réclamations trop tardives ou déposées de façon incorrecte ne seront pas traitées. La date du cachet de la poste ou de tout autre support dématérialisé, fait foi à cet égard.
4. Si le droit de réclamation est invoqué à temps et si la réclamation est justifiée, le vendeur pourra à sa convenance livrer gratuitement des produits de remplacement ou envoyer une note de crédit du montant de la facture. Si la réclamation a trait à l'authenticité de la variété des plantes livrées, la garantie du vendeur sera limitée tout au plus à la valeur facturée.
5. La responsabilité du vendeur n'est pas engagée pour l'échec de la reprise ou de la repousse des

plantes fournies par lui. Ceci, sauf s'il en a été expressément convenu autrement et, alors, aux conditions de garantie de repousse émises par le vendeur. Pour les livraisons de remplacement, un délai approprié doit être accordé au vendeur.

6. Le droit de réclamer disparaît au plus tard un mois après la déclaration d'irrecevabilité de la réclamation par le vendeur, sauf si l'acheteur a objecté par écrit ce rejet. Le cas échéant, le vendeur a l'obligation de signaler expressément à l'acheteur les conséquences liées au fait de son silence.

7. Une réclamation éventuelle ne libère pas l'acheteur de ses obligations de paiement. Uniquement avec l'autorisation écrite du vendeur, l'acheteur sera en droit de déduire du montant de la facture, le montant des produits faisant l'objet de la réclamation.

8. Le droit de réclamer ne peut être exercé que par le cocontractant direct du vendeur. Le droit de réclamer n'est pas transférable.

9. Tout droit de réclamation disparaît si l'acheteur n'a pas traité les plantes qu'il a déclarées impropres avec le soin requis pendant la période où elles étaient chez lui.

Art. 15. Droits de propriété

1. La propriété des biens du vendeur n'est transférée à l'acheteur que lorsque les biens concernés ont été intégralement payés. Tant que le paiement intégral n'a pas eu lieu, les biens fournis peuvent être repris à tout moment par le vendeur, l'acheteur étant alors dans l'obligation de retourner immédiatement ces biens, dès la première injonction du vendeur.

2. Les biens vendus demeurent la propriété du vendeur en gage de sûreté, également aussi longtemps qu'il a des créances sur l'acheteur au titre de contrats similaires, antérieurs ou ultérieurs.

3. Le vendeur est habilité à la reprise immédiate des marchandises vendues si l'acheteur manque de quelque manière que ce soit à ses obligations (de paiement). Le cas échéant, l'acheteur est tenu d'accorder au vendeur le libre accès à ses terrains et locaux aux fins de cette reprise.

4. L'acheteur doit entreposer la marchandise sous réserve de propriété séparément des autres marchandises, afin de pouvoir distinguer et identifier la ou les marchandises du vendeur.

5. L'acheteur n'est pas autorisé à transférer la propriété des marchandises livrées à des tiers en droit ou en fait ou à les grever de droits limités sans l'autorisation du vendeur.

Art. 16. Droits de propriété intellectuelle

1. Le vendeur se réserve tous les droits de propriété intellectuelle que le vendeur a en relation avec les marchandises fournies par le vendeur.

2. Dans les cas où il ressort du catalogue utilisé par le vendeur ou de l'accord conclu entre les parties qu'une variété bénéficie de la protection du droit d'obtenteur ou du droit de conception - ce qui est indiqué par la mention (R) après le nom du variété pertinente - l'acheteur est lié par toutes les obligations liées à ce droit. La violation de cette disposition implique que l'acheteur est responsable de tous les dommages qui en résultent pour le vendeur et les tiers.

Art. 17. Litiges

Tous les litiges, aussi ceux considérés comme tels par une seule des parties, en rapport avec le contrat auquel se rapportent les présentes conditions générales, les contrats qui en découlent ou les présentes conditions elles-mêmes, seront réglés par mode d'arbitrage par le Tribunal arbitral néerlandais pour Pépinière (Nederlands Scheidsgerecht voor de Boomkwekerij).

Art. 18. Droit applicable

1. Le droit néerlandais s'applique à tous les rapports (juridiques et autres) entre le vendeur et l'acheteur, sauf s'il en a été expressément convenu autrement.

2. L'applicabilité du traité de l'ONU relatif aux contrats d'achat est exclue.

Art. 19. Sanctions

1. L'acheteur garantit qu'il se conforme et continuera de se conformer à toutes les obligations et restrictions découlant de tous les règlements de sanctions applicables des Nations Unies, des États-Unis d'Amérique, de l'Union européenne, des Pays-Bas et de tout autre pays qui est ou pourrait devenir pertinentes pour la mise en œuvre de l'accord conclu ("législation relative aux sanctions").
2. En particulier, l'acheteur garantit qu'il ne vendra, ne transférera, ne livrera ni ne mettra de toute autre manière les biens achetés à la disposition de personnes (morales), d'entités, de groupes ou d'organisations (gouvernementales) sanctionnés sur la base de la Loi sur les sanctions.
3. L'acheteur s'assure que toutes les obligations en vertu du présent article s'imposeront également à chaque partie à laquelle il revend ou livre des marchandises qu'il a obtenues du vendeur.
4. Si l'acheteur ne respecte pas, ne respecte pas en temps voulu ou ne respecte pas correctement les obligations qui lui incombent en vertu du présent article, le vendeur a le droit de suspendre ou de résilier le contrat avec effet immédiat, sans mise en demeure et sans aucune obligation de paiement. une indemnisation de la part du vendeur et avec l'entière responsabilité des dommages de la part de l'acheteur envers le vendeur, le tout à la discrétion du vendeur.

Art. 20. Anti-Corruption

1. L'acheteur doit à tout moment se conformer à toutes les obligations et restrictions découlant de toutes les réglementations anti-corruption applicables des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, des Pays-Bas et de tout autre pays qui est ou peut devenir pertinent pour l'exécution du contrat conclu. accord ("Loi anti-corruption").
2. Toute offre et acceptation par les employés ou les membres de la direction du l'acheteur, de sommes financières, de présents, de cadeaux, de voyages, de divertissements ou de toute autre considération relative au contrat ou au vendeur et qui est destinée à, ou peut être considérée comme, une incitation d'agir d'une certaine manière (conflit d'intérêt, entre autres) est strictement interdit.
3. Le l'acheteur ne doit pas, directement ou indirectement, offrir, promettre ou donner quoi que ce soit à un parti politique, une campagne, une agence gouvernementale, un fonctionnaire ou aux (employés de) institutions publiques, entreprises publiques, organisations, institutions internationales dans le but d'obtenir ou la rétention d'affaires ou tout autre avantage indu en rapport avec le contrat ou le vendeur.
4. En relation avec le contrat ou le vendeur, l'acheteur ne doit pas offrir, promettre, donner ou accepter une relation commerciale à moins qu'il n'y ait des motifs valables pour le faire et que cela soit raisonnable dans les affaires quotidiennes et autrement conforme aux réglementations locales. législation.
5. L'acheteur doit immédiatement informer le vendeur s'il prend connaissance d'une situation dans l'exécution du contrat qui pourrait être en violation de la législation anti-corruption.
6. Si l'acheteur ne remplit pas, ne remplit pas en temps voulu ou ne remplit pas correctement les obligations découlant pour lui du présent article, le vendeur a le droit, sans mise en demeure, de suspendre ou de résilier le contrat avec effet immédiat, sans aucune obligation de payer une indemnisation de la part du vendeur et avec l'entière responsabilité des dommages de la part de l'acheteur envers le vendeur, le tout à la discrétion du vendeur.